



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fermage

Question écrite n° 16898

Texte de la question

M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'article L. 411-69 du code rural qui dispose que le propriétaire doit verser des indemnités au preneur sortant pour les travaux réalisés. Dans le cas des bâtiments d'élevage, cette indemnité peut atteindre des sommes très importantes, dépassant la valeur même de l'exploitation, ce qui peut entraîner parfois la ruine du propriétaire. Il estime que la responsabilité financière de l'investissement devrait être supportée par le preneur et non pas par le propriétaire. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures dérogatoires afin de pouvoir traiter les situations au cas par cas, étant donné la diversité des situations.

Texte de la réponse

Lorsque le preneur dans le cadre d'un bail rural a réalisé des améliorations au fonds loué, l'indemnité à laquelle il a droit en fin de bail n'est due par le bailleur que lorsque les travaux ont été effectués avec son accord dans le respect des dispositions prévues à l'article L. 411-73 du code rural. L'indemnité est calculée en fonction de tables d'amortissement déterminées à partir du barème national édicté à l'article R. 411-18 du code rural. Elle n'est due que lorsque les aménagements effectués conservent une valeur effective d'utilisation.

Données clés

Auteur : [M. Gascher Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16898

Rubrique : Baux ruraux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3642

Réponse publiée le : 5 septembre 1994, page 4468